

STATUTS DE LA MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE DOUAI

TITRE I OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article premier

Il est créé à DOUAI, une Maison des Jeunes et de la Culture, association d'éducation populaire régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901

Sa durée est illimitée.

Son siège est 215 rue d'Arleux à DOUAI. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son conseil d'administration.

Article 2

Cette association a pour buts la création, la gestion et l'animation de la Maison des Jeunes et de la Culture de DOUAI.

La Maison des Jeunes et de la Culture, qui constitue un élément essentiel de la vie sociale et culturelle d'un territoire de vie, pays, région, agglomération, communauté de communes, ville, village, quartier a pour objet :

– de permettre aux enfants, adolescents et adultes de s'épanouir par le loisir, la création, la formation, l'échange, la réflexion, la prise de responsabilité dans un lieu de qualifications sociale et culturelle mais aussi de convivialité où l'on prend plaisir à participer ou à créer ensemble ;
– de créer un espace de démocratie et de citoyenneté par la mise en place d'animations, de débats, d'expositions, de projets et services au profit de la population.

Article 3

À cet effet, elle peut mettre à la disposition des habitants, dans le cadre d'installations diverses, des activités socio-éducatives et culturelles variées : physiques, pratiques, intellectuelles, artistiques, sportives, économiques, civiques, sociales, etc.

Article 4

La Maison des Jeunes et de la Culture est ouverte à tous, à titre individuel.

Peuvent également être accueillis toute association ou tout organisme répondant aux conditions précisées au règlement intérieur.

Article 5

La Maison des Jeunes et de la Culture est laïque, indépendante, sans attache avec un parti ou une confession. Elle s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 6

La Maison des Jeunes et de la Culture de DOUAI peut adhérer à tout regroupement ou fédération dans le respect des présents statuts.

TITRE II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT • LES MEMBRES

Article 7

L'association comprend :

- les membres de droit ;
- les membres associés dont le nombre n'excédera pas dix ;
- les membres actifs ;
- les membres d'honneur.

La qualité de membre est soumise au paiement d'une cotisation annuelle.

Toutefois les membres de droit, les membres associés, les membres d'honneur ne sont pas tenus de s'en acquitter.

Pour devenir membres de l'association, les adhérents devront être agréés. Le refus d'admission n'aura pas à être motivé.

Article 8

La qualité de membre de l'association se perd par :

- démission ou décès ;
- radiation d'office pour non-paiement de la cotisation, prononcée après un préavis de trois mois ;
- radiation, pour faute grave.

En cas de procédure disciplinaire, la personne concernée sera invitée à présenter sa défense devant le conseil d'administration et aura un droit de recours devant la prochaine assemblée générale.

■ L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 9

L'assemblée générale se réunit sur convocation du président ou de son représentant au moins 15 jours avant la date prévue. L'ordre du jour figure sur la convocation.

- en session ordinaire, au moins une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice ;
- en session extraordinaire sur la décision du conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres qui le composent.

Article 10

L'assemblée générale est composée de tous les membres, membres de droit, d'honneur, membres associés, membres actifs, à jour de leur cotisation.

Est obligatoirement présent à l'assemblée générale, le directeur de l'association ou son délégué, avec voix consultative.

Sont également associés à l'assemblée générale les membres représentant le personnel de la MJC, désignés par lui dans le cadre des accords en vigueur dans la MJC, avec voix consultative.

Article 11

Ont seuls le droit de vote :

- les membres de droit, les membres associés, les membres d'honneur ;
- les membres actifs adhérents et dont l'adhésion date de plus de trois mois au jour de l'élection ;
- les mineurs âgés de 16 ans révolus à la date de l'assemblée

générale. Pour les autres mineurs, leur droit de vote, est transmis à leur parent ou représentant légal.

Article 12

Seuls les membres actifs peuvent disposer de mandats de représentation.

Pour respecter la volonté des adhérents d'être représentés, le nombre n'en sera pas limité.

Article 13

Les décisions sont prises à la majorité relative des membres électeurs présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 14

L'assemblée générale, réunie en session extraordinaire, ne délibère valablement que si le nombre des membres actifs présents ou représentés est supérieur à la somme des membres de droit, d'honneur, et associés et des membres élus du conseil d'administration présents ou représentés en cette qualité.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée. Elle est convoquée au moins 15 jours à l'avance dans le meilleur délai possible, et elle délibère valablement quel que soit le nombre des présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres électeurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les votes ont lieu à main levée sauf si au moins le quart des membres présents demande un vote à bulletin secret.

Article 15

L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le conseil d'administration.

Son bureau est celui du conseil d'administration.

Les décisions prises ne sont valables que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour.

Article 16

L'assemblée générale a pour mission de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour par le conseil d'administration et notamment sur les rapports moral et financier.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant et fixe le taux de l'adhésion annuelle des membres adhérents.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans le délai maximum de six mois après la clôture de l'exercice.

Elle désigne également le commissaire aux comptes.

Article 17

L'assemblée générale désigne au scrutin secret, parmi les adhérents âgés de 16 ans révolus à la date de l'assemblée générale qui ont présenté leur candidature, les membres élus au conseil d'administration et valide la nomination et l'agrément des membres associés.

Article 18

Il est tenu un procès verbal de l'assemblée générale. Il est signé par le président et le secrétaire en exercice. Il est établi sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

■ LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 19

Le conseil d'administration est composé :

- des membres de droit ;
- des membres associés ;
- des membres élus par l'assemblée générale ;
- du directeur de la MJC ou son délégué sauf dispositions contraires indiquées dans la convocation ;
- d'un membre représentant le personnel de la MJC (ou son suppléant), désigné par lui dans le cadre des accords en vigueur dans la MJC sauf dispositions contraires indiquées dans la convocation.

Peuvent y être invitées ponctuellement des personnes choisies en raison de leur compétence particulière.

Le conseil d'administration devra, dans la mesure du possible, refléter la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes et être représentatif des adhérents en termes d'âge, d'activités, etc.

Les mineurs de plus de 16 ans au jour de l'élection, peuvent être élus au conseil d'administration mais ne pourront remplir une fonction qui nécessite une capacité juridique (président, trésorier, secrétaire).

Article 20

Le nombre des membres élus par l'assemblée générale est déterminé par le conseil d'administration. Il doit cependant être au moins égal au double de celui des membres de droit et associés, plus un.

Les membres élus sont renouvelables par tiers tous les ans par l'assemblée générale.

La durée du mandat des membres élus est, en principe, de trois ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres élus, parmi les adhérents.

Le remplaçant a les mêmes devoirs et pouvoirs qu'un membre élu jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 21

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret et pour un an, son bureau composé :

- d'un(e) président(e) ;
- d'un(e) ou plusieurs vice-président(s)(es) ;
- d'un(e) secrétaire et, de un(e) ou deux secrétaire(s) adjoint(s)(es) ;
- d'un(e) trésorier(e) et de un(e) trésorier(e) adjoint(e) ;
- d'un ou plusieurs membres.

Article 22

Les membres du conseil d'administration, ceux du bureau et

ceux de la commission d'apurement des comptes ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour leurs frais réels. Le remboursement des frais de mission, de déplacement, ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration doit être approuvé par le conseil d'administration.

Article 23

Le conseil d'administration se réunit sur convocation écrite du président adressée individuellement à chacun des membres au moins 15 jours avant :

- en session normale au moins une fois par trimestre ;
- en session extraordinaire lorsque son bureau le juge nécessaire, ou sur demande du tiers au moins de ses membres.

Article 24

La présence au moins du tiers des membres est nécessaire pour la validité des délibérations du conseil d'administration. Le nombre de membres élus présents ou représentés doit être au moins égal au 2/3 de ce quorum.

Si le résultat des quotas est un nombre décimal, il sera, sauf exception précisée au règlement intérieur, arrondi au chiffre supérieur.

Les membres élus peuvent disposer de deux mandats de représentation.

Article 25

Ont seuls le droit de vote au conseil d'administration les membres de droit, associés et les membres élus.

Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret si au moins un membre du conseil d'administration le demande.

Les décisions, après délibérations, sont prises, sauf dispositions contraires, à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 26

Il est tenu procès-verbal des séances du conseil d'administration.

Après approbation, à la majorité simple, du projet de procès verbal par l'instance suivante, le procès verbal définitif est signé par la ou le président(e) et la ou le secrétaire, Il est établi sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la MJC.

Article 27

Le conseil d'administration est responsable de la marche générale de l'association.

En particulier :

– Il est le collectif employeur des salariés appointés par l'association. À ce titre il décide sur tous les aspects du contrat de travail qui le lie à ses salariés.

– Il décide des conventions ou des contrats signés avec une tierce partie. Il peut le cas échéant les dénoncer. Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et

présenté pour information à l'Assemblée Générale suivante.

– Il est responsable de la mise en œuvre des orientations votées par l'assemblée générale.

– Il arrête le budget prévisionnel avant le début de l'exercice suivant, établit les demandes de subventions et à réception, il les utilise selon les règles en vigueur et se donne les moyens d'en rendre compte.

– Il décide du montant de la participation des adhérents aux activités et services.

– Il approuve le compte de résultat, le bilan et le rapport financier à proposer à l'assemblée générale annuelle.

– Il approuve le rapport moral et fixe les orientations à soumettre à l'assemblée générale annuelle.

– Il élabore, décide et évalue, les actions et les activités pédagogiques de l'association. Il lui est rendu compte de leur mise en œuvre.

– En cas d'adhésion à un regroupement il désigne les représentants de l'association à ces instances.

■ Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénation des biens dépendant du fonds de réserve et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

Tous les autres actes permis à l'association sont de la compétence du conseil d'administration.

Article 28

Au sein du conseil d'administration, il peut être créé librement, des commissions spécialisées, organes exclusivement consultatifs, sauf disposition particulière.

■ Chaque commission est chargée, en relation avec l'équipe de professionnels et éventuellement avec les animateurs :

– de faire une évaluation relative à son domaine de compétence, d'en dresser le bilan et de faire toute proposition ;

– de susciter et d'élaborer des projets ;

– d'examiner ceux qui lui sont présentés ;

– d'étudier les questions spécifiques qui revêtent une importance particulière pour l'association et qui lui sont soumises.

Les conclusions de la commission feront l'objet d'un rapport exposé au bureau ou au conseil d'administration.

La commission aura également, en relation avec l'équipe de professionnels, une mission de suivi et de contrôle sur son secteur.

Si une commission ne paraît plus être utile elle pourra être supprimée par le conseil d'administration.

Article 29

La ou le président(e) représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi(e) de tous les pouvoirs à cet effet.

Avec l'autorisation du conseil d'administration, la ou le président(e) peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires, membres ou non du conseil d'administration.

Il précisera les missions du directeur salarié de l'association dans un document qui comportera les délégations de pouvoirs spécifiques accordées.

Il préside l'assemblée générale, le conseil d'administration et le bureau.

Article 30

Sous l'autorité du président, dans le cadre des orientations définies par le conseil d'administration, le directeur salarié de l'association, est chargé de la mise en œuvre de la politique de l'association.

Pour ce faire, en liaison étroite avec les différentes commissions, il gère les moyens humains, pédagogiques et financiers nécessaires précisés dans sa lettre de mission.

Il assiste à l'assemblée générale, au conseil d'administration, aux réunions de bureau sauf dispositions contraires.

Il rend compte régulièrement au président, au bureau et au conseil d'administration de son action.

Il ne peut s'engager personnellement au nom du conseil d'administration.

Article 31

Le bureau contrôle la gestion courante du directeur de l'association.

Il se réunit aussi souvent que l'association l'exige sur convocation du président, du directeur ou à la demande de la moitié de ses membres.

Il prépare les réunions du conseil d'administration et en association avec le directeur en fixe l'ordre du jour.

La ou le vice-président(e) assiste la ou le président(e) dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

La ou le secrétaire établit ou fait établir le procès verbal des réunions (conseil d'administration, assemblée générale). Il tient le registre prévu à cet effet.

La ou le trésorier(e) établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de la MJC. Il procède à l'exécution des dépenses, le directeur étant le gestionnaire.

Si, au sein du bureau, un vote est nécessaire, il peut avoir lieu à main levée sauf si un membre demande un vote à bulletin secret.

TITRE III

COTISATIONS ET RESSOURCES

Article 32

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- des adhésions et des cotisations de ses membres ;
- des subventions diverses en provenance notamment : de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et des autres collectivités territoriales et locales, ainsi que d'établissements ou collectivités publics ou privés ;
- du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours

de l'exercice ;

– des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;

– du produit des ventes et des redistributions perçues pour service rendu.

Article 33

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable général et les règles comptables spécifiques demandées par les instances compétentes, faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. La MJC se donne les moyens de pouvoir justifier chaque année auprès du préfet du département du ministre de l'Intérieur et du ministre délivrant l'agrément « jeunesse et éducation populaire » de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions publiques accordées au cours de l'année écoulée.

TITRE IV

MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION

Article 34

Les statuts peuvent être modifiés par une assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration.

Article 35

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. Les règles de quorum et de majorité applicables seront celles prévues pour les assemblées générales extraordinaires.

En cas de vacance des instances dirigeantes de la MJC, l'assemblée générale de dissolution est convoquée par les pouvoirs publics.

Article 36

Les délibérations de l'assemblée générale sont immédiatement adressées au Préfet dans un délai de 3 mois à compter du jour où elle est devenue définitive.

Article 37

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

TITRE V

CONTRÔLE DES AUTORITÉS PUBLIQUES

Article 38

Le président doit faire connaître à la préfecture du département où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association. dans le délai de trois mois à compter de la décision de modification prise par l'organe compétent.

Article 39

Le règlement intérieur préparé par une commission spécifique est adopté par le conseil d'administration et sera éventuellement modifié par lui.